

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1238

présenté par

M. Pellois, Mme Batho, Mme Françoise Dumas, M. William Dumas, M. Verdier, Mme Le Loch,
Mme Fabre, M. Mesquida et M. Roig

ARTICLE 21

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Le second alinéa de l'article L. 253-1 est ainsi rédigé :

« Les préparations naturelles peu préoccupantes relèvent d'une procédure fixée par voie réglementaire conformément à la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006. Les dispositions du présent chapitre ne leur sont pas applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques reste une priorité nationale. Le recours aux préparations naturelles peu préoccupantes est un moyen d'y parvenir pourtant leur utilisation est un cas d'imbroglio juridique. Pour en sortir, cet amendement est destiné à créer une classification juridique particulière pour ces produits à l'instar de ce qui est fait dans d'autres pays européens.